

Niort, le 20 mars 2006

R A P P O R T de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Demande d'autorisation (Augmentation de la capacité de traitement physico-chimique de déchets organiques).
Propositions au Conseil Départemental d'Hygiène.

SOCIETE : **VPO Environnement**
(siège) Plaine du Château
79120 LEZAY

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **VPO Environnement**
Plaine du Château
79120 LEZAY

Réf. : Transmission du 27 octobre 2005 des résultats des enquêtes administratives et publiques de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Par transmission du 27 octobre 2005, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société **VPO Environnement à LEZAY**.

Cette demande a été déposée le 6 juin 2005.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 20 juin 2005.

Le présent rapport a pour objet en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du titre 1^{er}, du livre V, du Code de l'Environnement de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.



I – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1 – Le demandeur

La société VPO Environnement, créée le 27 janvier 2004, est localisée à LEZAY (79120) au lieu-dit « Plaine du Château ».

Elle est constituée de 4 employés et 4 actionnaires dirigeants.

Son activité concerne le traitement physico-chimique des déchets organiques et elle est spécialisée dans la valorisation des déchets fermentescibles.

Le capital social de la société est de 500 000 €

I.2 – Le site d’implantation, ses caractéristiques

La société VPO Environnement est située au sein du Pôle Environnemental du lieu-dit La Plaine du Château, sur partie des parcelles n° 57 et 59 (section AP du plan cadastral de la commune de LEZAY).

Le terrain couvre une superficie de 4 999 m².

Le plan de masse et de situation est annexé au présent rapport.

I.3 – Le projet, ses caractéristiques

La demande présentée concerne l’extension de l’exploitation des activités de fabrication d’engrais et de support de culture à partir de matières organiques, existantes sur le Pôle Environnemental – ZI Plaine du Château à LEZAY (79120).

Le classement des activités est le suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement	Situation administrative des installations	TGAP
2170.1	Fabrication d’engrais et supports de culture à partir de matières organiques. La capacité de production étant > 10 t/j.	Actuelle 9,5 t/j	D	RD n° 5894 22 décembre 2003 AP de prescriptions spéciales du 20 février 2004	-
		Future 61 t/j	A	a	-
2171	Dépôts de supports de culture renfermant des matières organiques et n’étant pas l’annexe d’une exploitation agricole. Le dépôt étant > 200 m ³ .	Actuelle 1 700 m ³	D	RD n° 5894 22 décembre 2003 AP de prescriptions spéciales du 20 février 2004	-
		Future 2 035 m ³	D	a	-

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : non classée

a : objet de la demande

La demande présentée concerne l’extension de l’exploitation existante de fabrication de supports de culture à partir de matières organiques, actuellement classée sous le régime de la déclaration (9,5 t/j) sur le Pôle environnemental.

L’extension porterait la capacité de production à 61 t/j.

Les matières organiques entrant dans le procédé seraient des déchets carbonés (sciures et morceaux bois et déchets verts) pour 19 200 t/an, des déchets agroalimentaires non carnés pour 8 640 t/an et des boues de station d'épuration pour 9 600 t/an l.

Les déchets verts proviendraient de la Communauté de communes du Lezayen et de la CAN.

Les boues de station proviendraient de la CAN.

Les déchets agro-alimentaires proviendraient de Marie-Surgelés et Ecovalor.

Le produit fabriqué nommé OXYOB représenterait un amendement calcique qui fait actuellement l'objet d'une demande d'homologation auprès du Ministère de l'Agriculture. La production annuelle prévue est de 19 000 tonnes.

Dans l'attente de cette homologation le demandeur a présenté dans son dossier une demande d'autorisation d'épandage pour 3 200 t de produit fabriqué représentant une production journalière de 10 t sur un an. L'épandage est prévu sur un an.

Dans sa demande le pétitionnaire sollicite une demande de dérogation pour pouvoir épandre son produit sur des terrains déjà très riches en certains métaux (chrome, nickel et plomb) arguant que même si les teneurs des sols dépassent déjà les seuils de la réglementation (arrêté ministériel du 2 février 1998) l'apport du produit serait très faible en métaux et donc qu'il n'y aurait pas d'impact significatif sur le milieu naturel.

L'épandage se ferait en convention avec 24 agriculteurs sur 19 communes du Lezayen représentant 533 ha d'épandage sur un périmètre de 1216 ha aptes à l'épandage .

En solution alternative à l'épandage le demandeur propose la mise en décharge de son produit fini.

I.4 – Les inconvénients et moyens de prévention

I.4.1 – Pollution des eaux

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Les eaux pluviales issues des voiries sont traitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet aux du réseau d'eaux pluviales communal.

Il est prévu un bassin de confinement des éventuelles pollutions accidentelles y compris les eaux d'incendie pour un volume de 120 m³.

I.4.2 – Pollution atmosphérique

Les émissions de gaz du procédé sont traitées dans une tour de lavage des gaz. Il peut y avoir des odeurs lors du dépotage des boues de STEP.

I.4.3 – Déchets

Les stockages de déchets sont limités dans le temps (boues 24 h).

Déchet entrant ou sortant	Type	Quantité par an	Quantité maximale stockée	Lieu de stockage	Volume de stockage	Temps de stockage maximal
Déchets entrants	Déchets carbonés : - morceaux et sciures de bois en provenance des industries des Deux-Sèvres - déchets verts	19 200 t	60 t	3 boxes bétonnés au niveau de l'angle Est du site	260 m ³	15 jours

Déchets entrants	Boues de station d'épuration en provenance des Deux-Sèvres	9 600 t	20 t	Silo à boues au niveau du bâtiment d'exploitation	28 m ³	24 heures
	Déchets agro-alimentaires non carnés en provenance de Marie-Surgelé et Ecovalor	8 640 t	36 t	- Boxes bétonnés accolés au bâtiment d'exploitation - silo à boues au niveau du bâtiment d'exploitation	114 m ³	48 heures
Déchets sortants	Refus de tri (petits morceaux de plastiques, inertes, métaux...)	2 880 t	20 t 90 m ³	3 bennes métalliques au niveau de la façade sud du bâtiment d'exploitation	28 m ³ 90 m ³	48 heures

I.4.4 – Bruits et vibrations

Les émergences réglementaires sont respectées.

I.4.5 – Trafic

Le trafic sera 5 fois plus important que le trafic actuel, soit 51 véhicules par jour dont 31 poids lourds représentant 13 % du trafic par rapport à la circulation existante. Toutefois il s'inscrit dans le projet de développement du pôle environnemental de Lezay.

I.4.6 – Impact paysager

Le site est implanté au cœur d'un site industriel, le Pôle Environnemental de la Plaine du Château et un projet d'aménagement paysager du Pôle est en cours de réalisation (plantation d'arbres).

I.4.7 – Impact sur la santé

L'étude d'impact conclut que compte-tenu de l'absence de rejet d'eaux et de pollution industrielle atmosphérique, il n'y a pas d'impact sur la santé des populations avoisinantes.

I.4.8 – Epannage du produit fini

Le produit fini sera épanché conformément au dossier de demande d'épandage sur une période d'un an. La quantité épanchée sera de 3200 t de produit fini à 60% de siccité soit 1920 t de MS sur une surface de 533 ha. Une convention avec 24 agriculteurs (dans 19 communes du lezayen) à été passée pour une sur surface totale de 1297 ha dont 1216 aptes à l'épandage. Selon les analyses des sols qui ont été réalisées dans le cadre de la demande certains sols ont des teneurs en métaux tels que le nickel, le chrome et le plomb qui dépassent les seuils admissibles pour l'épandage. Aussi l'exploitant sollicite une dérogation pour pouvoir épandre son produit sur ces sols compte tenu que le produit a une teneur très faible pour ces métaux (valeurs très inférieurs aux seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,) et a donc un impact très négligeable sur la teneur naturelle de ces sols.

I.5 – Les risques et moyens de prévention

Les différents dangers représentés ou encourus par l'installation sont les suivants :

- Un incendie au niveau des stockages de produits combustibles et inflammables (stocks des déchets entrants (bois), des refus d'affinage, de fioul et d'huiles neuves) ;
- La chute de la foudre sur l'installation ;
- Un déversement de produit liquide potentiellement polluant ;
- Un accident de la circulation sur la voie publique ;
- Une intrusion en vue d'actes de malveillance ou de dépôt sauvage de déchets ;
- Une arrivée sur le site de déchets non admissibles.

Dans le cadre du projet d'aménagement du Pôle Environnemental, une réorganisation de la défense incendie du site et des poteaux incendie de la zone sont en cours d'élaboration. La société veillera à valider le maintien de la protection de son site lors de ces modifications et aménagements.

En ce qui concerne les autres dangers, il est prévu :

- un système de protection contre la foudre.
- une clôture d'une hauteur de 2 m et d'un portail
- un stock de produits absorbants et vérification fréquente de l'état des contenants de stockages de produits liquides
- la rédaction d'une procédure d'urgence organisant une conduite immédiate à l'extérieur du site et un retour vers la structure d'origine en ce qui concerne l'arrivée de déchets non admissibles.

I.6 – Coûts environnementaux

Les coûts environnementaux s'élèveront à environ 11 000 €HT.

De plus 7 000 euros seront destinés à la protection contre les dangers (foudre).

I.7 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Des équipements (sanitaires, restauration, soins, vêtements protection réglementaire) sont mis à disposition du personnel pour assurer de bonnes conditions d'hygiène.

Les activités du site ne présentent pas en elles-mêmes de risques de toxicité importante pour le personnel.

Les extincteurs seront contrôlés par un responsable sécurité semestriellement et annuellement par un organisme agréé.

La consigne « Défense de fumer » sera affichée bien en vue près des zones de stockage, près du stockage de fioul. Les numéros de téléphone indispensables seront affichés dans le bâtiment.

Le plan d'évacuation, le plan de situation des extincteurs et les consignes de sécurité seront affichées de façon visible et lisible dans le bâtiment d'exploitation et dans les bureaux.

Le personnel sera formé sur la procédure de travail, la conduite, la manipulation des extincteurs, la sécurité et l'environnement.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 – Les avis des services

- Le SDIS (09/08/05) : Aucune observation mais faire contrôler les poteaux d'incendie par le Syndicat des Eaux.
- La DDTEFP (01/09/05) : Demande de complément d'information sur les conditions de manipulation de la chaux.
- La DDAF (17/10/05) : Pas d'objection particulière à formuler sous réserves de celles qui seront transmises par la DISE. Observations sur le caractère durable des approvisionnements et sa place dans le dispositif de traitement des déchets ménagers dans le département.
- INAO (16/08/05- 16/08/05 – 01/09/05) : Pas d'objection à l'encontre de ce projet.
- DDE (19/01/06 – 23/01/06) : Précise que l'accès au site devra se faire à partir de la RD 45 et que de nouvelles mesures de bruit prenant en compte l'augmentation de production devront être réalisées.

- DISE (23/01/06) : Demande de complément sur le volet eaux pluviales (risque d'épandage de boues dans le milieu naturel) et sur le volet épandage (plans et conventions à compléter), émet un avis favorable à la demande de dérogation concernant les épandages sous réserve d'une surveillance des teneurs en éléments traces (Cr, Ni et Pb) dans le produit à épandre pour s'assurer qu'elles restent plus faibles que les concentrations moyennes observées dans les sols.
- Conseil Général (10 mars 2006) : Indique que les déchets prévus ne sont pas des déchets ménagers (71% de déchets verts et boues de station d'épuration qui sont actuellement valorisés par compostage ou épandage sur des terrains agricoles) et que le projet peut être considéré comme une solution industrielle complémentaire aux équipements existants. Par contre, il s'interroge sur la disponibilité réelle du gisement de déchets verts et de boues de station d'épuration que l'industriel indique en provenance de la CAN et de la Communauté de Communes du Lezayen. En effet ces deux collectivités ont des plates-formes de compostage existantes ou en cours de création.

II.2 – Avis des conseils municipaux et sous-préfecture

- Le conseil municipal de ST VINCENT LA CHATRE (le 5/10/05) : **Avis Favorable**
- Le conseil municipal de LEZAY (les 14/09/05 et 7/10/05) : **Avis Favorable**
- Le conseil municipal de STE SOLINE (le 16/09/05) : **Avis Favorable**
- Le conseil municipal de ST COUTANT (le 19/09/05) : **Avis Favorable**
- La Communauté de Communes du Lezayen précise qu'elle n'a aucun contrat de fourniture de déchets avec la société VPO Environnement. (08/02/06)
- La CAN indique qu'elle a un contrat de sous-traitance pour 2200 tonnes de boues annuelles avec la société VPO Environnement mais qu'à partir de début 2007 l'ensemble de ses boues déshydratées seront traitées à NIORT sur sa plate-forme de compostage du VALLON D'ARTY. Une nouvelle consultation sera lancée en juillet 2006 pour la reprise des boues produites d'ici la mise en service et celles qui restent à déstocker sur son site. La CAN ne compte pas fournir de déchets verts à VPO Environnement. (14/02/06)

II.3 – L'avis du CHSCT

L'établissement ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

II.4 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 29 août au 30 septembre 2005.

Au cours de l'enquête 17 observations ont été portées sur le registre, 8 lettres déposées, 3 ont été recopiées sur le registre.

Celles-ci portent surtout sur les nuisances en matière de bruit et d'odeur.

D'autres questions concernent les types de déchets traités (OMB, bois traité), la qualité du produit fini, une éventuelle exploitation illégale et les coûts.

QUESTIONS SOULEVEES PENDANT LA PROCEDURE

Des questions sur la compatibilité de ce type de traitement de déchets (qui n'est pas du compostage mais du traitement physico-chimique) avec le plan départemental des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ont été soulevées par des associations pour l'environnement (Verts, Verts du Poitou, CIRRE, ...).

La notion de transport lointain (NIORT-LEZAY) a été mise en avant pour indiquer une non-conformité avec le PDEDMA.

Des interrogations sur le fait que des déchets valorisables (boues de stations, bois, déchets verts) pourraient être mis en décharge semblent aussi mettre en avant une non-conformité avec le PDEDMA.

Les verts demandent des garanties sur une filière pérenne de cette transformation. Ils arguent que les futures boues de station de la CAN (9 600 t prévues dans le dossier) seraient traitées en 2006 sur une future unité de traitement à NIORT.

En ce qui concerne les déchets verts en provenance de la CAN, ils indiquent que celle-ci a déjà une plate-forme de compostage sur NIORT. Ils demandent donc les contrats établis avec la CAN.

Des observations rejetant la demande de dérogation d'épandage sur des sols à hautes teneurs en métaux ont été faites indiquant que le produit à épandre allait empoisonner ces sols fragiles.

Des questions sur la qualité du produit fini avec l'éventuelle présence d'indésirables (verres, plastiques, cailloux, graviers, polystyrène...) et sur l'éventuelle présence de bactéries pouvant être sources d'intoxication ou de pollution sont posées.

Les riverains ont des craintes pour leur santé et se posent des questions sur l'impact sanitaire de l'installation.

Ils se plaignent du bruit et des odeurs et craignent que l'augmentation du trafic de poids lourds ne posent des problèmes de sécurité pour leurs enfants (école).

II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur

Le mémoire en réponse a été transmis au Commissaire Enquêteur le 18 octobre 2005.

La société VPO apporte les éléments de réponses suivants :

- Les déchets traités sont les déchets carbonés divers, les boues de STEP, les déchets non carnés (provenant du département des Deux-Sèvres). La présente demande ne porte pas sur les ordures ménagères et aucun déchet de bois traité n'est admis sur le site.
- Elle dispose pour ses différentes activités, d'un récépissé de déclaration et souhaite disposer de l'autorisation d'exploiter faisant l'objet de la présente demande.
- Elle n'a réalisé aucune exploitation illégale, les expérimentations sur le traitement des ordures ménagères se sont déroulées uniquement pendant la période autorisée par l'arrêté préfectoral temporaire d'un an.
- Le projet de la société VPO Environnement s'inscrit de manière cohérente avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés mais ne figure pas dans celui-ci.
- Pour le devenir du produit fini OXYOB, elle ne dispose pas encore de l'Autorisation Provisoire de Vente afin permettant de le commercialiser. En attendant celle-ci, le produit doit disposer d'un exutoire, c'est pourquoi la société a choisi l'épandage, ce qui ne signifie pas qu'en l'absence de l'autorisation, le produit est impropre à l'utilisation.
- En ce qui concerne la pollution atmosphérique, les phénomènes d'odeur sont à ce jour limités aux opérations de livraison de boues de station d'épuration de la CAN car ces boues ne sont pas chaulées. Une démarche a été entamée auprès de cette dernière afin que cette situation soit régularisée. Les boues non chaulées seront à l'avenir refusées par la société VPO Environnement.
- Des mesures de bruit ont été réalisées et aucune émergence non réglementaire n'a été relevée.
- En ce qui concerne les eaux industrielles, elles sont récupérées au sein d'une fosse étanche pour ré-injection dans le procédé, pour les égouttures elles sont dirigées vers une fosse étanche. Aucun effluent aqueux industriel n'est émis par la société VPO Environnement.
- Pour l'impact paysager et le milieu naturel, une haie d'une hauteur importante masque l'installation au niveau du Château de Lezay en plus d'un futur aménagement arboré. Aucun éclairage ne fonctionne en période nocturne.

- L'impact sur le trafic des poids lourds sera plus important ; cela est lié au développement du Pôle Environnemental de la Communauté de Communes du Lezayen.
- Les émissions polluantes de l'usine se limitent aux émissions atmosphériques. Les populations les plus proches ne seront pas exposées à des valeurs supérieures à celles recommandées.
- Le risque d'explosion des silos de stockage est nul car il y a absence de fermentation et le risque de propagation d'un incendie est limité car la distance des boxes de stockage est supérieure à 10 mètres (14 m).
- Pour la constitution du dossier, les textes ne sont pas joints au dossier, mais peuvent être consultés sur internet : (arrêté ministériel du 2 février 1998).

Suite aux observations de la DISE, la société VPO a fait compléter son plan d'épandage conformément à cette demande (ajout de zone d'interdiction d'épandage) ; pour les problèmes de risque de pollution accidentelle lors d'un dépotage de boues, elle prévoit la création d'une fosse de rétention de 12 m³ en sous-face de la voirie au sud-est du silo à boues (volume correspondant à la capacité totale d'une benne de livraison). Le pétitionnaire a joint l'accord signé avec la Communauté de Communes du Lezayen en date du 17 février 2006 pour le déversement des eaux pluviales et d'extinction dans un futur bassin de confinement de 120 m³ (2 heures d'incendie) qui sera muni d'une vanne d'obturation. Cet accord prévoit aussi l'imperméabilisation du fossé réceptionnant les eaux pluviales afin d'éviter toute infiltration.

II.6 – Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** le 21 octobre 2005 sous les réserves suivantes :

- Le demandeur doit s'engager sur la mise en œuvre d'un procédé techniquement fiable pour supprimer les nuisances olfactives,
- Le demandeur doit également s'engager à faire contrôler périodiquement ses installations pour éviter toute pollution.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

III.1 – Statut administratif des installations du site

Les installations présentes sur le site relèvent du régime de la déclaration pour les rubriques 2170 et 2171, fabrication et stockage d'engrais et supports de culture.

Un récépissé de déclaration du 22 décembre 2003 a été délivré à RSU Industrie puis transféré à VPO Environnement.

Afin d'encadrer les origines et quantités de déchets entrants dans le procédé et de limiter la quantité de produit fabriqué un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 20 février 2004 a réglementé les installations.

Le présent dossier concerne une demande d'augmentation de la production d'engrais passant de 9,5 t/j à 61 t/j sous le régime d'autorisation.

Toutefois le projet présenté ne comporte qu'un dossier d'épandage pour 3200 tonnes de produit fini correspondant à la production de 10 t/j d'amendement calcique pendant un an.

En conséquence, l'autorisation sera donc limitée à 10 t/j pendant un an. Au delà, elle sera conditionnée soit à l'obtention de l'homologation du produit fini ou au dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation d'épandage qui sera soumis à procédure d'enquête publique.

III.2 – Situation des installations déjà exploitées

Plusieurs visites d'inspection ont été réalisées et ont donné lieu à quelques observations (mise en place d'un registre, trappes de désenfumage, traçabilité des lots traités, suivi du procédé...).

Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. La convention avec la CCL vient d'être signée (février 2006).

III.3 – Inventaire des textes en vigueur

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des traitements des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

III.4 – Evolution du projet obtenu auprès du demandeur depuis le dépôt du dossier

Suite aux préoccupations liées à la prévention des pollutions accidentelles notamment au moment du dépotage des boues, le pétitionnaire a prévu de mettre en place une fosse de rétention de 12 m³ destinée à recevoir la capacité totale d'une benne de livraison.

De plus la Communauté de Commune du Lezayen prévoit l'imperméabilisation du fossé de rejet des eaux pluviales et la création d'un bassin de confinement des éventuelles eaux d'extinction d'un incendie de 120 m³.

III.5 – Analyse des questions apparues au cours de la procédure

Dans le cadre de la procédure d'instruction et à l'issue de l'enquête publique l'inspection des installations classées a sollicité les services compétents et le Conseil Général sur la compatibilité du projet avec le PDEDMA, la pérennité de la filière, la dérogation d'épandage, le bruit, le trafic de poids lourds et les aspects sanitaires.

Le volet sanitaire fourni dans l'étude d'impact du dossier indique que le seul polluant étudié est l'ammoniac gazeux mais que compte-tenu qu'il est traité sur une tour de lavage l'émission est à l'état de trace. Il conclut qu'il n'y a pas d'impact sanitaire.

Le trafic de poids lourds représente une part notable de la circulation aussi l'accès à l'installation devra se faire à partir de la RD 45 comme imposé dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Les mesures de bruit réalisées sur l'installation existante respectent les émergences réglementaires mais il sera nécessaire de faire procéder à de nouvelles mesures lors de l'augmentation de production.

L'épandage sur des sols riches en certains métaux peut être réalisé compte-tenu que le produit fini qui sera apporté contient une très faible part (1 mg/kg) de ces métaux. Cela ne conduira donc pas à augmenter les teneurs en métaux du milieu naturel.

Les tonnages de fabrication seront étroitement liés aux futurs marchés que le pétitionnaire devra obtenir.

III.6– Modalités de prévention des risques à la source

La prévention des risques à la source tient en la quantité limitée de déchets présente sur le site, au fait que le produit fabriqué n'a pas de caractéristique d'inflammabilité. De plus un mur coupe-feu 2 h sépare le site de la société voisine.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Cette activité n'a pas de rejet d'eau industrielle et les gaz seront épurés avant rejet.

Un éventuel incendie serait limité car les matières combustibles (bois, fuel) seront présentes en petite quantité sur le site. Un bassin de confinement de 120 m³ est imposé dans le projet d'arrêté ci-joint.

Des nouvelles mesures de bruit sont prévues dans l'arrêté dans les 6 mois après l'augmentation d'activité.

Le seul impact notable est le trafic de poids lourds qui sera engendré par l'augmentation de production et le trafic devra se faire par la RD 45 comme imposé par l'arrêté préfectoral proposé.

Le dossier de demande d'autorisation indique la fourniture de 9600 tonnes de boues de station en provenance de la Communauté d'Agglomération de Niort et des déchets verts en provenance de la CAN et de la Communauté de Communes du Lezayen (CCL). Or après leurs consultations, il apparaît que seules 2200 tonnes de boues seraient fournies par la CAN jusqu'en juin 2006. Cette dernière mettant en place une nouvelle plate-forme de compostage qui sera en service début 2007. De plus la CCL n'a pas de contrat pour ses déchets verts avec VPO Environnement et elle a une plate-forme de compostage, a quelques dizaines de mètres de l'usine VPO, actuellement en sous-capacité importante et dont l'exploitation sera reprise par le SMITED début 2007.

Interrogée sur ce point, la société VPO Environnement a indiqué qu'elle se positionnera sur les nouveaux appels d'offres qui s'ouvriront dans le département.

Ainsi, le problème du gisement a été sous-évalué dans le dossier au regard des plates-formes de traitement des boues déjà existantes ou en cours de création.

D'ailleurs, même si le Conseil Général n'a pas relevé d'incompatibilité au PDEDMA indiquant que les déchets qui seront traités ne sont pas des déchets ménagers, il s'interroge sur la disponibilité du gisement.

La question des distances entre les gisements actuels et futurs et le site de traitement de Lezay peut aussi être abordée, en effet la plupart des plates-formes de traitement des boues sont situées à proximité des stations d'épurations urbaines et le PDEDMA privilégie les rapprochements entre les gisements de déchets et le site de traitement.

Conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, la production d'amendement est limitée la première année à 10 t/j, pour fabriquer les 3200 tonnes de produits dont l'autorisation d'épandage est parallèlement demandée. Au delà de cette première année, d'une part la poursuite de l'activité devra nécessairement reposer sur l'obtention d'une homologation du produit ou d'une nouvelle autorisation d'épandage et d'autre part l'augmentation de production, jusqu'à un maximum de 61 t/j, devra s'appuyer éventuellement sur la recherche de gisements complémentaires de matières premières dans les limites des critères d'acceptation retenus.

La dérogation à l'épandage peut être accordée.

La présente autorisation est sollicitée exclusivement pour la fabrication d'engrais et de supports de culture ; elle ne peut, en aucun cas, être accordée pour une activité de transit de déchets, qui serait quant à elle soumise à autorisation au titre des rubriques 322a et/ou 167a de la nomenclature des installations classées.

Les premiers éléments de réponse du Ministère de l'Agriculture relatifs à l'éventuelle homologation du produit « OXYOB » sont prévus pour juin 2006.

V – CONCLUSION

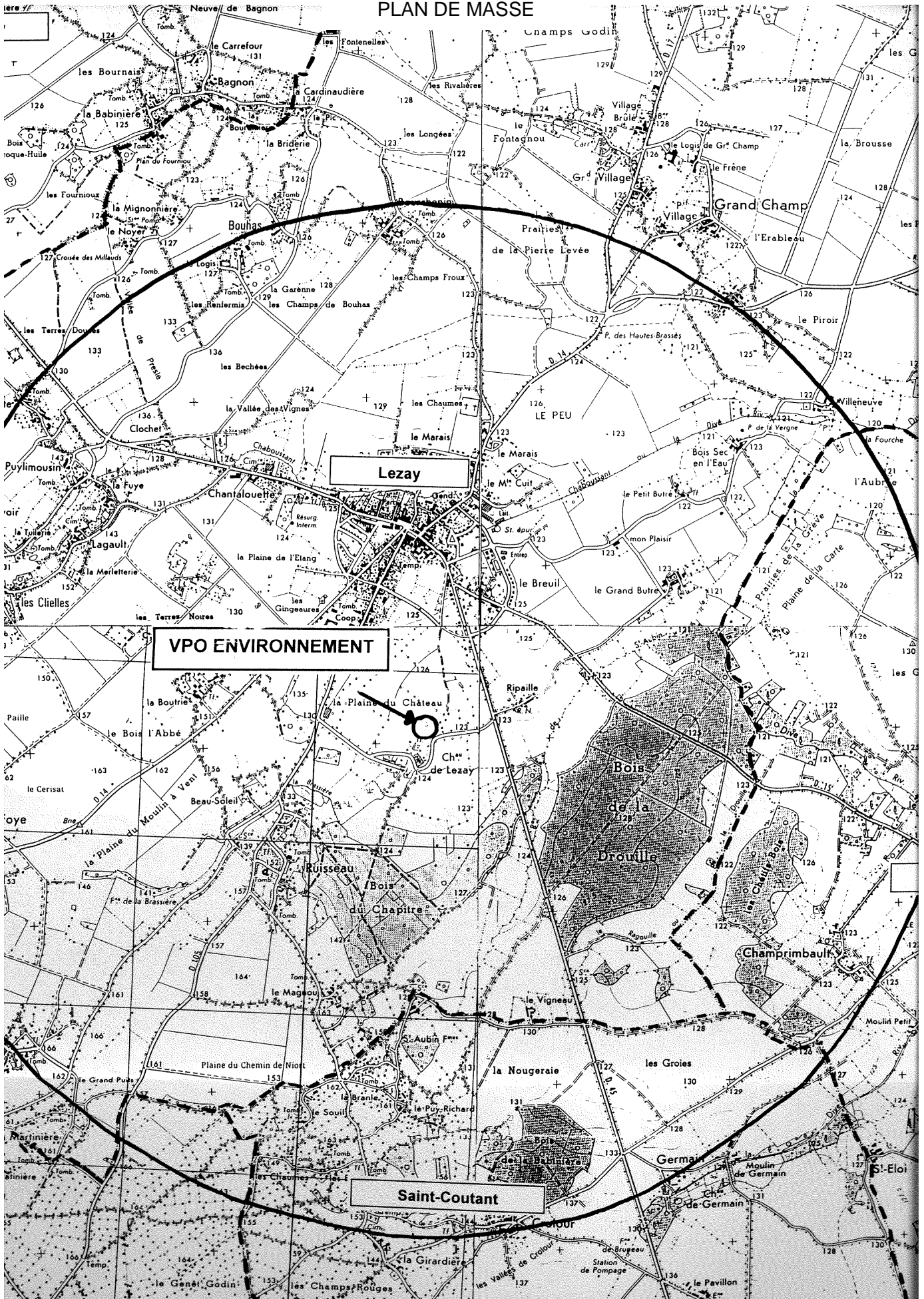
Considérant

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

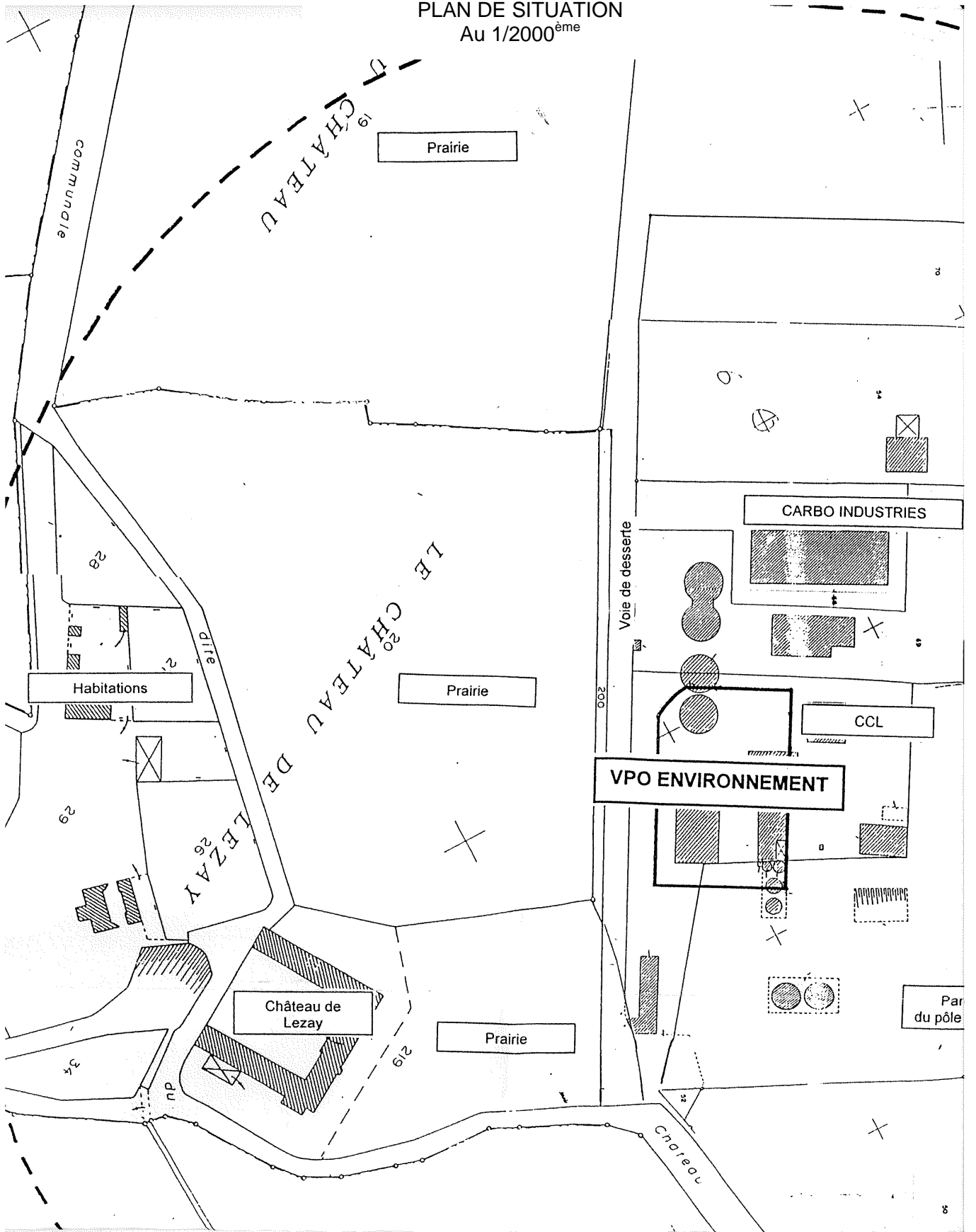
nous proposons une suite **favorable** à cette demande, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

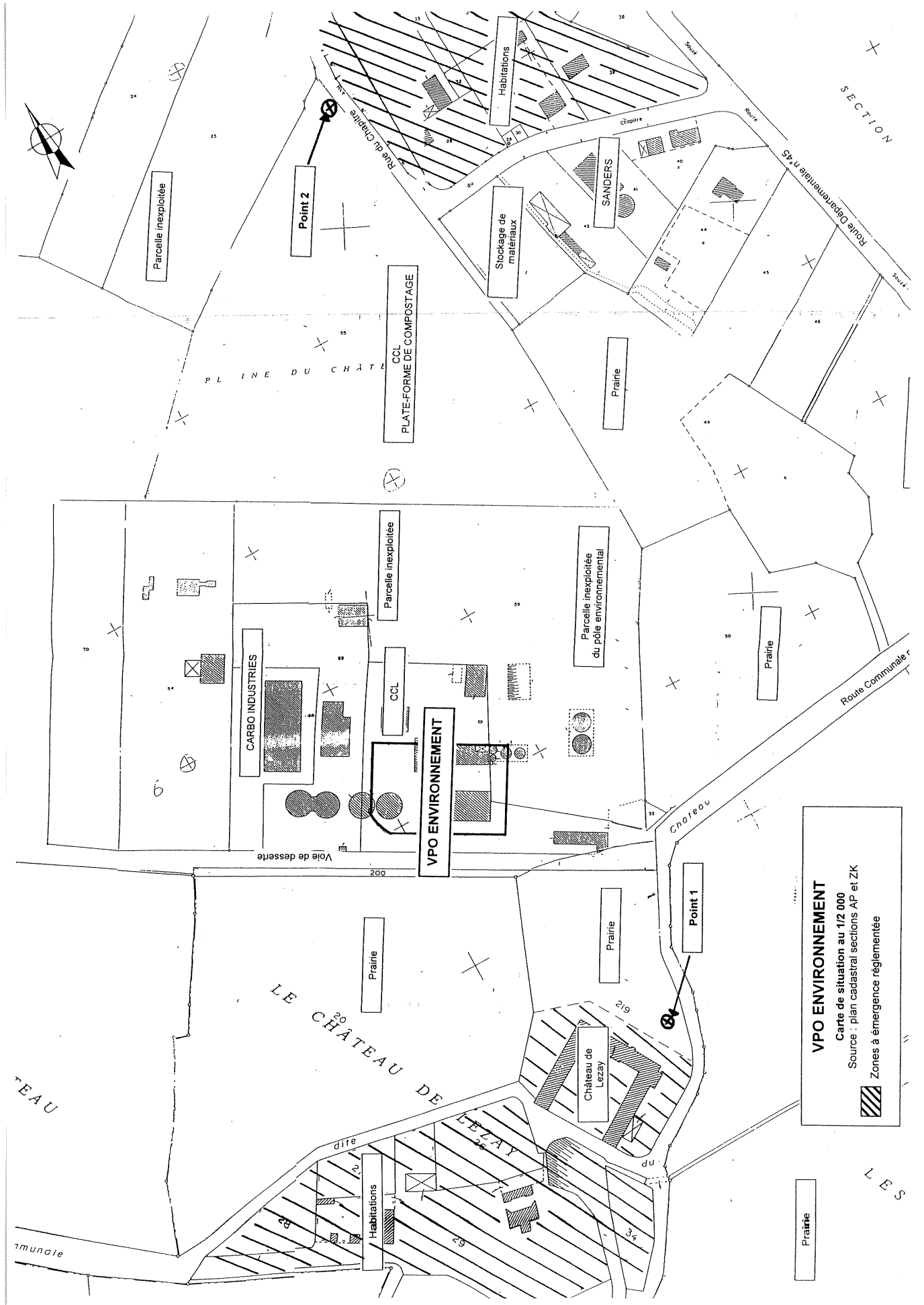
Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

PLAN DE MASSE



PLAN DE SITUATION
Au 1/2000^{ème}





VPO ENVIRONNEMENT
 Carte de situation au 1/2 000
 Source : plan cadastral sections AP et ZK
 Zones à émergence réglementée

Prairie